

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 septembre 2022

VISANT À LIMITER L'ENGRILLAGEMENT DES ESPACES NATURELS ET À PROTÉGER
LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE - (N° 134)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD52

présenté par
M. Ramos, rapporteur

ARTICLE 1ER TER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Au 2° du I de l'article L. 171-1 du même code, après le mot : « lieux », sont insérés les mots :
« , notamment aux enclos » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser la rédaction du Sénat. Cet amendement lève tout risque de contre-sens en rattachant les enclos au 2° du I de l'article L. 171-1 afin que les inspecteurs de l'environnement puissent accéder aux enclos sans avoir à saisir le JLD en cas de refus.